



Bordeaux, le 31 juillet 2023

Note de synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à la période complémentaire de vénerie sous terre 2023 dans le département de la Gironde.

1/ Contexte de la consultation du public

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte Environnement et codifiée à l'article L 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté sus-visé a fait l'objet d'une consultation du public du 13 juin au 3 juillet 2023 inclus.

2/Objet de l'arrêté faisant l'objet de la consultation.

Le blaireau est un animal chassable à tir ou par vénerie sous terre, son piégeage est interdit. Les articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement stipulent que la vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. Néanmoins, en application de l'article R424-5, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'à l'ouverture (15 septembre).

Le présent projet d'arrêté a été approuvé (16 votes favorables, 2 défavorables) par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Gironde réunie le 9 juin 2023. Les avis de la Fédération des chasseurs (16 juin 2023) et de la Chambre d'Agriculture (17 juillet 2023) sont favorables.

3/ Déroulement de la consultation et synthèse quantitative.

375 observations ont été recueillies par voie électronique dans les délais impartis, dont certaines ont fait l'objet d'un double envoi.

Parmi elles, 356 opinions sont favorables au projet de période complémentaire relative à la vénerie du blaireau, 12 avis défavorables ont été recueillis et 9 messages n'étaient pas en rapport avec le projet d'arrêté ou ne comportaient aucun avis.

Les différentes thématiques abordées ayant un lien avec le présent projet d'arrêté sont développées dans le paragraphe 4/ ci-dessous. Chaque message peut contenir une ou plusieurs idées appartenant à une ou plusieurs thématiques en lien ou non avec le projet d'arrêté.

On constate que certaines thématiques relèvent effectivement de la compétence préfectorale et entrent donc dans le champ de la présente consultation. D'autres opinions exprimées relèvent du cadre réglementaire plus général applicable à la chasse en France (compétence ministérielle), ou parfois du pouvoir de police du maire, ou encore de l'organisation concrète des actions de chasse sur le terrain. Le présent rapport répond principalement aux opinions exprimées correspondant à un sujet de compétence préfectorale. Néanmoins, les autres sujets abordés sont également retranscrits ici afin de

refléter fidèlement la consultation du public. Lorsque des éléments de réponse peuvent être apportés, ils le sont de manière succincte.

4/ Synthèse des opinions formulées.

4.1. Opinions relevant pleinement du projet d'arrêté relatif à période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en Gironde au titre de l'année 2023 :

- **Opinions favorables au projet d'arrêté (356 avis) :**

- Une régulation indispensable pour la gestion des équilibres agro-cynégétiques notamment en période complémentaire :

Plusieurs contributeurs qui ont fait part de dégâts sur leur propriété privée ou dans le cadre de leurs activités agricoles, sur leurs prairies notamment, encouragent la régulation de l'espèce durant la période complémentaire (souvent désignée par « chasse anticipée »), période de sensibilité des cultures.

- Des dégâts causés par les blaireaux et risque pour la sécurité publique (terriers dans les parcelles agricoles, sous les voies de circulation, sur les infrastructures, sous des habitations...)

Des risques ont également été rapportés concernant la circulation des engins agricoles dans les parcelles creusées de terriers.

- La vénerie est le seul moyen de réguler cette espèce et la chasse à tir est inefficace :

La chasse à tir à l'affût et à l'approche du blaireau est en effet très peu pratiquées en Gironde.

- Le bon état de la population de blaireaux, et une augmentation de cette population :

- La régulation du blaireau participe à la limitation de la propagation de la tuberculose bovine

Plusieurs contributeurs demandent la régulation du blaireau dans le cadre de la lutte contre la propagation de la tuberculose, le blaireau en étant l'un des vecteurs.

- Le blaireau est « nuisible », il doit être régulé :

Le blaireau est une espèce gibier et ne peut pas être classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) au niveau national ou départemental.

- Les prélèvements encadrés durant la période complémentaire permettent de ne pas impacter la population de blaireaux dans le département.

- **Opinions défavorables au projet d'arrêté ou à la vénerie sous terre et régulation du blaireau (12 avis) :**

Les arguments les plus souvent développés sont présentés ci-dessous, accompagnés de la réponse de l'administration :

- Une population de blaireaux dont le nombre est totalement inconnu et une estimation peu fiable:

En Gironde, les indicateurs d'évolution des niveaux de population disponibles sont principalement :

- Le nombre de captures accidentelles (avec relâcher obligatoire) déclarées annuellement par les piégeurs agréés. Celui-ci ne présente pas de tendance particulière, oscillant entre 2,5 et un peu plus de 3 blaireaux par piégeur et par an, ou encore entre 200 et 250 blaireaux par an à l'échelle du département. Cette série de données tend à indiquer que la population girondine de blaireaux est stable.

- Le nombre annuel de demandes de destruction administrative de blaireaux causant ou susceptibles de causer des dégâts à des cultures ou à des biens. Cet indicateur est relativement constant également, de 20 à 35 par an.
- Le nombre d'équipages de vénerie sous terre du blaireau qui ne varie pas (20 équipages), garantissant un prélèvement annuel quasi constant depuis de nombreuses années

La population d'une espèce sauvage ne peut pas être totalement dénombrée. Il existe des indicateurs de suivi de population (comptages nocturnes réguliers et ciblés) pour en connaître l'évolution mais, compte tenu des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, ces suivis sont uniquement développés pour les espèces de gibiers soumises à plan de chasse en Gironde (cervidés).

Cependant, les estimations de densité corrélées aux prélèvements réalisés par la chasse, aux captures accidentelles et aux opérations de destruction administrative convergent vers l'observation d'une stabilité et d'un bon état de conservation de la population de blaireaux en Gironde qui n'est pas remise en cause par les prélèvements (également constants) effectués par la chasse depuis de nombreuses années.

- Des données relatives à la population de blaireau en Gironde manquant d'objectivité et d'impartialité :

Les « éléments techniques et scientifiques » présentés par l'administration sont fournis par la fédération des chasseurs de la Gironde (FDCG). Ces données sont issues de ses propres observations complétées par celles des piégeurs agréés et des mesures administratives.

Il n'existe pas, à notre connaissance, d'autres sources de données sur le département de la Gironde.

- L'interdiction de la vénerie sous terre dans les zones à risque pour la propagation de la tuberculose bovine :

En Gironde, l'interdiction du déterrage est prévue par un arrêté préfectoral définissant les zones à risque concernant la tuberculose bovine, ailleurs, cette pratique reste autorisée.

- Les prélèvements de période complémentaire s'ajoutent aux tirs déjà réalisés, la chasse à tir jusqu'à fin février impacte des mères allaitantes :

La chasse à tir (de jour) n'est pas une pratique adaptée au blaireau qui est un animal nocturne. La vénerie sous terre ou le déterrage ne sont pas associés à de la chasse à tir. La chasse à tir à l'affût et à l'approche du blaireau reste peu pratiquée en Gironde, comme pour d'autres gibiers.

- Une dynamique de population particulièrement lente et une mortalité juvénile importante :

La chasse du blaireau est pratiquée depuis de nombreuses années en Gironde par déterrage, et les données existantes permettent de conclure à une stabilité de la population.

- Une régulation « supplémentaire » de l'espèce inutile :

- Des blaireautins en période de sevrage et dépendants de leurs parents même après le 15 mai :

L'état actuel des connaissances ne permet pas de disposer d'une vision exacte de la biologie de l'espèce à l'échelle de la Gironde. Les études réalisées au niveau national concluent cependant que la période de sevrage est variable d'une région à l'autre et d'une année à l'autre, située entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai. Dans le « sud-ouest de la France », on peut situer le pic des naissances vers fin janvier. Le sevrage ayant lieu à 12 semaines, ce pic se situerait plutôt vers fin avril dans le sud-ouest de la France. L'ouverture de la période complémentaire a été décalée à la fin du mois de mai en guise de précaution supplémentaire .

- La période complémentaire de vénerie du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » :

L'article L. 424-10 du code de l'environnement « interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». La jurisprudence, y compris récente (arrêt du conseil d'État du 30 juillet 1997 n°171050 puis du 28 juillet 2023 n°445646, TA Besançon 28 janvier 2014 ASPAS requête N° 1301025) confirme que la vénerie sous terre peut être autorisée à condition qu'elle respecte ces dispositions. Or , la charte départementale des veneurs sous terre précise que la chasse doit être immédiatement stoppée en cas de déterrage d'une mère allaitante et en présence de petits non sevrés.

- La non-communication des données et bilans annuels à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et au public :

L'ensemble des données fournies par la FDCG a été transmis aux membres de la CDCFS, qui a approuvé ce projet d'arrêté. Quant à la communication des données au public, le document relatif aux données techniques et scientifiques a été joint lors de la présentation du public du projet d'arrêté.

3.2/ Opinions relatives à des thématiques ne relevant pas du champ de la consultation, hors champ du présent arrêté préfectoral, mais relevant toutefois de la compétence préfectorale :

- La régulation du blaireau dans le cadre de la propagation de la tuberculose bovine :

Un arrêté préfectoral relatif à la tuberculose fixe la zone à risque d'infection de la faune sauvage et les mesures de surveillance, de prévention et de lutte dans le département de la Gironde. Il interdit le déterrage dans les zones à risque afin d'éviter la contamination des chiens.

- Les conditions de mise en œuvre des mesures administratives :

Chaque mesure administrative fait suite à un signalement de dégâts ou d'un risque pour la sécurité des biens et des personnes. La décision administrative est prise uniquement s'il n'y a pas d'autres solutions d'intervention. Dans le cas du blaireau, il s'agit des nuisances et des risques causés par le creusement du terrier par exemple sous des voies de chemins de fer, sous un bâtiment, ou dans un champ cultivé.

- Des solutions alternatives à la destruction par l'utilisation de produits répulsifs olfactifs sur les terriers et la mise à disposition à proximité de terriers artificiels

L'administration n'a pas la compétence pour imposer la mise en place de tels dispositifs visant à préserver chaque spécimen.

4.3/ Opinions relatives à des thématiques ne relevant pas du champ de la consultation, hors champ de l'arrêté préfectoral, hors compétence préfectorale.

- **Les autres avis ne portant pas sur le projet d'arrêté, mais notamment sur de la réglementation nationale :**

- La destruction des terriers occasionnée par le déterrage constitue une destruction d'habitat potentiel pour d'autres espèces :

L'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie prend en compte la protection des espèces prévues au L 411-1 du code de l'environnement.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage.

Si au cours des opérations de déterrage, la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

- Oppositions à la vénerie sous terre et au déterrage, contre ce mode de destruction (pratique cruelle, violente et barbare, contre l'éthique) :

L'exercice du déterrage (vénerie sous terre) est encadré en France par l'arrêté modifié du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et les méthodes autorisées sont fixées dans l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie.

Le blaireau est une espèce « nuisible » (favorable au classement ESOD du blaireau) :

Le blaireau fait partie des espèces figurant dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Il ne fait en revanche pas partie des listes d'espèces classées comme susceptible d'occasionner des dégâts au niveau national comme au niveau départemental.

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau :

Il revient à chaque préfet de département, en application de l'article R424-5 du code de l'environnement et dans les conditions fixées à cet article, d'autoriser ou non la vénerie sous terre du blaireau durant une période complémentaire en fonction notamment de l'état de la population et à condition qu'elle ne porte pas atteinte à la préservation des populations.

- L'espèce blaireau se régule toute seule, réguler la population par le trafic routier

La régulation par le trafic routier pose également une question de sécurité publique.

- L'état de conservation préoccupant de l'espèce, son inscription à l'annexe III de la convention de Berne

Le comité permanent de la convention a précisé que le blaireau est une espèce commune dont le statut de sauvegarde n'est, dans l'ensemble, pas préoccupant. Le blaireau est inscrit à l'Annexe III et peut donc être chassé dans les États, à condition que l'espèce ne soit pas menacée sur son territoire et que la chasse ne porte pas atteinte à la conservation de l'espèce. La chasse du blaireau telle qu'elle est pratiquée en France ne contrevient pas à la ratification de la convention de Berne par la France.

Le blaireau est classé sur la Liste Rouge de l'UICN – France, préoccupation majeure pour l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)

Avec le système de la liste rouge de l'UICN, chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes : Éteinte (EX), Éteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE).

Le blaireau fait bien partie de cette liste : l'UICN considère que l'espèce fait l'objet d'une préoccupation mineure (LC) au niveau national.

- L'avis du Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité (CSPNB) de juin 2016 : Les dégâts aux cultures et aux machines agricoles du fait des blaireaux, « rien à ce jour ne justifie pour ce motif des campagnes d'abattage massif de ces animaux ».

La période de chasse complémentaire ne peut pas être traduite comme une campagne d'abattage massif dans les zones non concernées par la lutte contre la tuberculose bovine. Le projet indique que la pratique de la vénerie durant la période complémentaire n'est autorisée qu'aux équipages de vénerie sous terre agréés : il

s'agit d'une ouverture d'une période de chasse anticipée sans obligation de prélèvement (minimal), mais au contraire le projet d'arrêté fixe un prélèvement maximal à ne pas dépasser.

-Certains pays européens interdisent le déterrage et la chasse du blaireau :

L'espèce demeure une espèce dont la chasse est autorisée en France.

4.4/ Opinions relatives à la procédure de participation du public et à l'information du public des résultats de la consultation.

- Le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Les données de l'administration ont été communiquées dans le document relatif aux éléments techniques et scientifiques consultables sur le site internet de la préfecture de la Gironde.